

DECRET N° 2003-148 DU 30 AVRIL 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 avril 2003 ;

Le Protocole ci-joint au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté par l'Union Africaine en sa Session inaugurale du 11 juillet 2002, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements techniques.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les députés.**

Le développement le plus notable dans la quête de l'Unité africaine et du développement de notre Continent a été la signature de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine intervenue à Lomé (Togo) en juillet 2000.

Après près de deux ans, cet Acte est entré en vigueur grâce à la ratification de la majorité des membres de l'Union.

I- GENESE DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Aussitôt après la signature de l'Acte Constitutif, les Etats parties s'étaient aperçus que la nouvelle Charte recelait de beaucoup d'imperfections au nombre desquelles l'absence d'un Parlement Panafricain comme Organe statutaire de l'Union.

Des propositions ont été faites de mettre en place le Parlement Panafricain prévu dans les dispositions du Traité du 03 janvier 1991 instituant la Communauté Economique Africaine.

En effet, ce Traité prévoit en son article 6 les modalités de mise en place de la Communauté qui dispose que « **La Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum, subdivisées en six (6) étapes de durée variable** ».

A chaque étape, est assigné un ensemble d'actions spécifiques qui doivent être engagées et poursuivies simultanément.

Au cours de la 6^e étape d'une période de cinq (5) ans maximum, ... « **parachèvement de la mise en place de la**

structure du Parlement Panafricain et élection au niveau continental de ses membres au suffrage universel »(art.6).

Quant à l'article 7, il prévoit les Organes de la Communauté parmi lesquels, le Parlement Panafricain.

L'article 14 concernant spécifiquement le Parlement Panafricain dispose:

« 1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du Continent, il est créé un Parlement Panafricain.

2. La composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation du Parlement Panafricain sont définis dans un Protocole y afférent ».

Ce projet de Protocole a fait l'objet de plusieurs réunions entre les Experts, les hauts fonctionnaires et les parlementaires africains. Au cours de ces assises, ce projet a été finalisé. Il a été par la suite soumis à l'examen du Conseil des Ministres.

La Session inaugurale de l'Union Africaine l'a adopté le 11 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud.

Par ce fait, le Parlement Panafricain devient un Organe statutaire de l'Union Africaine, au même titre que la Conférence de l'Union, le Conseil Exécutif, la Commission, le Comité des Représentants Permanents (COREP), le Conseil de paix et de Sécurité, la Cour de Justice de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les Institutions Financières, à savoir : la Banque Centrale Africaine, le Fonds Monétaire Africain, la Banque Africaine d'Investissement et le Conseil Economique et Social.

II- CONTENU DU PARLEMENT PANAFRICAIN

En adoptant le Protocole relatif au Parlement Panafricain, les dirigeants africains ont voulu faire table rase du passé en réservant une place particulière aux populations africaines dans la prise des décisions concernant l'avenir du Continent.

En effet, aux termes de l'article 3 du Protocole, **« Le Parlement Panafricain a pour objectif de :**

- 1- faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/Communauté et, ultérieurement, de l'Union Africaine ;
- 2- promouvoir les principes des droits de l'Homme et de la démocratie en Afrique ;
- 3- encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les Etats membres ;
- 4- familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le Continent dans le cadre de la mise en place de l'Union Africaine ;
- 5- promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;
- 6- contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;
- 7- faciliter la coopération et le développement en Afrique;
- 8- renforcer la solidarité continentale et créer un sentiment de destin commun parmi les peuples africains;
- 9- faciliter la coopération entre les Communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires».

Quant à l'article 11, il fixe les pouvoirs et attributions du Parlement. Le Parlement Panafricain est investi de pouvoirs législatifs tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours de son premier mandat, le Parlement Panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut :

« Examiner, débattre ou exprimer son avis sur toutes questions de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres Organes de décision et faire des recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit entre autres, des questions relatives au respect des droits de l'Homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie ainsi qu'à la bonne gouvernance ».

En ce qui concerne la composition du Parlement, l'élection du Parlementaire Panafricain et la durée de son mandat, les articles 4 et 5 disposent : « **Pendant une période intérimaire de cinq (5) ans, les Etats membres sont représentés au Parlement Panafricain par un nombre égal de parlementaires. Chaque Etat membre est représenté au Parlement Panafricain par 5 membres dont au moins une femme. La représentation de chaque Etat doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque Parlement ou tout autre Organe législatif national** » (art.4).

« **Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou de tout autre organe législatif des Etats membres.**

La Conférence détermine le début du premier mandat du Parlement panafricain lors de sa Session suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole.

La durée du mandat de tout Parlementaire panafricain est liée à celui de son mandat de membre de son Parlement ou tout autre Organe législatif national » (art.5).

Par ailleurs, la création du Parlement Panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate forme commune aux peuples africains et à leurs Organisations communautaires en vue d'assurer une plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions et des défis qui se posent au Continent.

Dans cette perspective, le Parlement travaillera en étroite collaboration avec les Parlements des Communautés Economiques Régionales ou tous autres Organes législatifs nationaux.

A cet égard, le Parlement Panafricain peut, conformément à son règlement intérieur, convoquer des Forum consultatifs annuels avec les Parlements des Communautés économiques régionales et les Parlements ou tous autres Organes législatifs nationaux, pour discuter des questions d'intérêt commun.

Mesdames et Messieurs les Députés.

Telles sont les spécificités du Parlement panafricain. Il se rapproche des autres Parlements nationaux en ce qui concerne son

organisation interne les incompatibilités, l'immunité parlementaire, le vote et le serment d'entrée en fonction.

Mais, en tant qu'Organe de l'Union Africaine, le Parlement Panafricain jouit des privilèges et immunités diplomatiques sur le territoire de son siège et sur le territoire de tous les Etats africains ; les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité diplomatique dans les mêmes conditions.

III – INTERET DU BENIN A RATIFIER

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

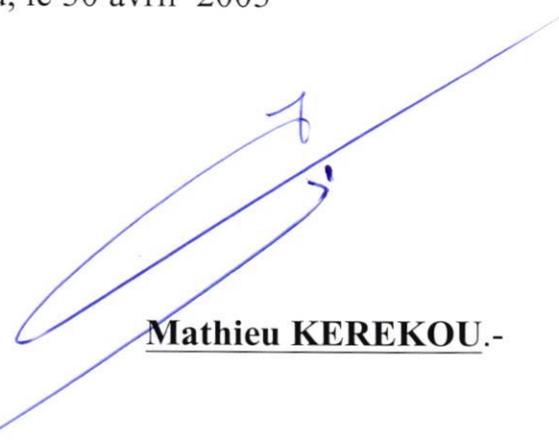
La ratification par le Bénin du protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain permettra à notre pays, aux côtés des autres Nations du continent, de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande solidarité et à une cohésion plus visible au sein d'une Union plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales.

L'autorisation de ratification que le Gouvernement sollicite constitue la suite logique de notre participation aux différents instruments juridiques africains, notamment à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. Elle permettra d'encren davantage le Bénin dans le processus d'intégration africaine.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés et afin d'atteindre les objectifs visés par le protocole relatif au Parlement Panafricain, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés , de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le Protocole ci-joint au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

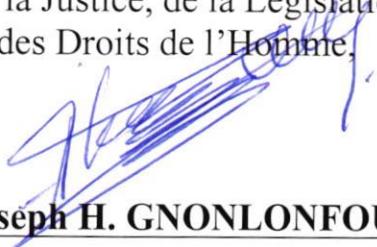

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre des Affaires Etrangères
et l'Intégration Africaine,



Kolawolé A. IDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MAEIA 4 MJLDH 4 JO1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté a Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain adopté à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002 .

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI